

BVGer E-5640/2023 vom 14. September 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5640_2023_d20230914

FR: TAF E-5640/2023 du 14 septembre 2023

IT: TAF E-5640/2023 del 14 settembre 2023

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi) | Asile (sans exécution du renvoi); décision du SEM du 14 septembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E-5640/2023 Page 5 En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour statuer sur la présente cause.

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 PA). Interjeté dans la forme et le délai prescrits par la loi (cf. art. 52 PA et 108 al. 2 LAsi), le recours est recevable.

E. 2

A titre liminaire, il sied de relever que la conclusion subsidiaire tendant au renvoi de l'affaire au SEM n'est aucunement motivée, de sorte que pour ce motif déjà elle doit être rejetée. Il transparaît en outre des motifs du recours que l'intéressé conteste en réalité le fond et non la forme.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière

déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 3.3

La crainte face à de sérieux préjudices à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire

E-5640/2023 Page 6 des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile. Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3 et 3.4).

E. 4.1

En l'occurrence, l'argumentation du SEM doit être confirmée, dès lors qu'aucun élément au dossier ne permet de retenir que le recourant s'exposerait à des mesures de persécution ciblées à son encontre en cas de retour en Afghanistan. En effet, indépendamment de ses liens allégués avec les Américains, aucun élément ne permet de retenir que le recourant serait personnellement recherché par les talibans. En particulier, les visites impromptues des talibans à son domicile, bien que condamnables, ne suffisent pas encore à retenir que ceux-ci souhaiteraient s'en prendre à lui. Si l'intéressé a constamment indiqué – la dernière fois au stade du recours – que les talibans étaient à la recherche de son frère mais que, ne parvenant pas à le trouver, ils lui auraient fait savoir qu'ils s'en prendraient à lui, aucun élément ne vient toutefois soutenir ses déclarations. Au contraire, tout laisse à penser que si l'intention des talibans avait été de s'en prendre à l'intéressé en l'éliminant à défaut de parvenir à atteindre son frère, tel aurait d'ores et déjà été le cas. Il est en effet inexplicable que, dans le contexte décrit et malgré qu'ils aient été munis de fusils, ceux-ci soient repartis bredouille après chacune de leurs visites faute d'y avoir

E-5640/2023 Page 7 trouvé son frère, alors que le recourant était à chaque fois présent. En tout état de cause, s'il avait réellement été confronté à un tel danger, l'on ne parvient pas à comprendre pour quelle raison le recourant n'aurait pas pris la fuite plus tôt et serait resté vivre au même endroit sans se cacher. Aucun élément ne permet par ailleurs de tenir les visites domiciliaires subséquentes à son exil et l'arrestation de son père par les talibans pour suffisantes à établir un risque de persécutions futures. Force est en effet de constater que son père a été libéré dans la foulée de son interrogatoire et que sa famille – dont son frère – vit à ce jour dans la même maison à B._____ sans être importunée de façon particulièrement excessive par le mouvement. De même, en l'absence d'indice probant de l'existence d'un risque de persécution réfléchi, le fait que l'oncle et le cousin du recourant

se trouveraient actuellement dans le collimateur des talibans apparaît sans pertinence.

E. 4.2

Les pièces produites par le recourant ne permettent pas de parvenir au constat inverse. Il s'agit en effet principalement de photographies censées prouver la collaboration de son frère avec les Américains, élément qui n'est, en soi, pas remis en cause.

E. 4.3

A noter encore – sans que ce point ne soit en lui-même déterminant – que le recourant s'est montré inconstant dans l'exposé de ses motifs d'asile d'une audition à l'autre. Au-delà du fait qu'il n'a pas mentionné lors de son premier interrogatoire avoir recherché un emploi auprès des Américains, il a surtout spontanément expliqué à cette occasion que son exil était essentiellement motivé par l'absence de possibilité de poursuivre ses études en Afghanistan ainsi que pour éviter les nombreuses tracasseries subies par les talibans (cf. procès-verbal [p-v] de l'audition RMNA, pt. 7.01). Aussi répréhensible soit-elle, l'attitude des talibans à son égard, soit le fait d'être traité de mécréant et critiqué pour son style vestimentaire, n'est pas constitutive de sérieux préjudices sous l'angle de l'art. 3 LAsi. A fortiori, le recourant a lui-même reconnu ne pas avoir rencontré de problème spécifique avec les talibans (cf. p-v de l'audition RMNA, ch. 7.02) et a déclaré que l'activité de son frère n'impactait pas sa vie quotidienne (cf. p-v- de l'audition sur les motifs d'asile, R26). Dans ces conditions, tout laisse dès lors à penser qu'il a quitté son pays pour fuir le contexte d'insécurité générale qui y règne, voire pour d'autres motifs qui lui sont propres. Or, de jurisprudence constante, de tels événements ne sont pas pertinents sous l'angle de l'asile (cf., parmi d'autres, arrêts du Tribunal E-2788/2023 du 25 mai 2023 p. 8 et E-5242/2022 du 6 décembre 2022 p. 7).

E-5640/2023 Page 8

E. 4.4

Pour le surplus, il convient de renvoyer aux considérants de la décision querellée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés (cf. art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA).

E. 4.5

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer que le recourant ne parvient pas à démontrer qu'il nourrit une crainte objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi d'être exposé à un sérieux préjudice en cas de retour en Afghanistan.

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de l'asile.

E. 6

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 7

Dans la mesure où le recourant a été admis provisoirement, il n'y a pas lieu d'examiner les questions liées à l'exécution de son renvoi en Afghanistan.

E. 8

En définitive, la décision attaquée est conforme au droit fédéral, le SEM ayant par ailleurs établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi), et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté et la décision querellée confirmée dans son entier.

E. 9

S'avérant manifestement infondé, le recours doit être rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E-5640/2023 Page 9

E. 10.1

Les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée, l'une des conditions cumulatives à son octroi n'étant pas remplie (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 10.2

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, il est toutefois renoncé à leur perception (cf. art. 6 let. b FITAF).

(dispositif : page suivante)

E-5640/2023 Page 10

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.